



Procès-verbal

Date : 26 juillet 2017
Destinataires : Membres de la Cocosol et autres participants à la séance selon la liste qui suit

Procès-verbal de la 2^e séance de la commission consultative (Cocosol) du 21 juin 2017

Présidence :	Luzius Mader	Président Office fédéral de la justice / MCFA
Membres :	Elsbeth Aeschlimann	Ancienne représentante du point de contact du canton de Zurich
	Urs Allemann	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate, personne concernée
	Laetitia Bernard	Collaboratrice du centre de consultation LAVI du canton de Fribourg, ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Guido Fluri	Entrepreneur et auteur de l'initiative sur la réparation, personne concernée
	Barbara Studer Immenhauser	Archiviste cantonale du canton de Berne et vice-présidente de la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA)
	Lisa Yolanda Hilafu	Ancienne présidente de Zwangsadoption-Schweiz, personne concernée
	Christian Raetz	Chef du Bureau de médiation du canton de Vaud
	Maria Luisa Zürcher	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate
Collaborateurs de l'OFJ :	Reto Brand	Office fédéral de la justice / chef de l'unité MCFA
	Iris Widmer	Office fédéral de la justice / suppléante du chef de l'unité MCFA (présente le matin)
Procès-verbal :	Claudia Scheidegger	Office fédéral de la justice

1 Début de la séance : 10h00

2 1. Accueil et informations générales

3 **Le président** souhaite la bienvenue aux participants et se réjouit que la Cocosol soit au
4 complet pour cette 2^e séance. Il leur demande s'ils ont bien reçu les documents qui leur ont
5 été envoyés, chose qu'ils lui confirment.

6 Il évoque brièvement la 14^e séance de la Table Ronde du 13 juin 2017, où l'étude scienti-
7 fique était un sujet important à l'ordre du jour. Le PNR 76 y a été présenté de manière très
8 complète. La CIE a quant à elle rendu compte de l'avancement de ses travaux. Les détails
9 figurent dans le procès-verbal de la séance de la Table ronde, qui sera disponible sur le site
10 du délégué dès qu'il aura été parachevé et traduit ; les explications concernant l'étude scien-
11 tifique y sont particulièrement circonstanciées.

12

13 **Le président** signale à ce propos une manifestation du PNR 76 qui doit avoir lieu l'après-
14 midi du 9 août 2017 à Berne. Il est prévu que des victimes et des personnes concernées
15 puissent s'exprimer à cette occasion sur la vue d'ensemble des esquisses de projet reçues.
16 C'est un bon moyen de les y associer. Leurs préoccupations doivent si possible être consi-
17 dérées. La date n'est toutefois pas encore définitive.

18 Les autres thèmes traités par la Table ronde ont été les demandes de contribution de solida-
19 rité et les autres mesures, comme les symboles commémoratifs.

20

21 **Le président** mentionne également les discussions menées au niveau de différentes confé-
22 rences régionales de la CDAS sur la question de savoir si les cantons peuvent participer
23 volontairement au financement des contributions de solidarité et dans quelles proportions. Le
24 processus de définition des positions est en cours. Le président a surtout signalé, lors de ces
25 discussions, que l'idéal serait que tous les cantons participent, car il est important d'avoir un
26 large soutien pour donner un signal fort de solidarité publique. Même si le Conseil fédéral a
27 indiqué dans son message qu'il escomptait que les cantons financent environ un tiers du
28 montant total de 300 millions de francs, ce n'est pas le chiffre qui est déterminant. Il faut sur-
29 tout que le geste fait par les autorités publiques soit soutenu par le plus grand nombre. Le
30 président signale d'ailleurs que le montant total ne dépend pas de l'ampleur des versements
31 des cantons. Ce montant est garanti par la Confédération.

32

33 **Le président** donne également des informations sur la conférence de presse prévue pour le
34 6 juillet 2017, à laquelle le Conseiller d'Etat Peter Gomm et lui-même assisteront. L'objectif
35 premier est de toucher le plus grand nombre possible de victimes et de personnes concer-
36 nées et de les inciter à déposer une demande. L'OFJ a jusqu'ici reçu moins de demandes
37 qu'escompté. Il est d'autant plus important de tout faire pour qu'un maximum de personnes
38 soient informées de la possibilité qui leur est offerte de déposer une demande.

39 Diverses autres mesures sont prévues à cette fin aux mois d'août et de septembre 2017. Il
40 s'agit notamment de publier des annonces ciblées dans différents journaux et magazines,
41 comme ceux de Coop ou de Migros ou encore l'Illustré. Des lettres ou des appels seront
42 également envoyés à tous les EMS, en collaboration avec Curaviva. La COPMA pourrait
43 également sensibiliser les curateurs professionnels et les APEA pour que leurs clients qui
44 remplissent les conditions déposent une demande.

45 Les mois d'août et de septembre sont considérés comme une bonne période pour une cam-
46 pagne d'information et de sensibilisation. Situés en effet à la mi-temps avant l'échéance du
47 délai de dépôt des demandes, ils laissent suffisamment de temps jusqu'au 31 mars 2018.

1 **2. Etat des demandes reçues / liste des demandes ayant fait l'objet d'un examen pré-**
2 **liminaire / projets de décision (positive et négative) et information préalable con-**
3 **cernant le traitement des demandes**

4 **Le président** communique que l'OFJ a reçu 2500 demandes à ce jour et qu'il regrette que
5 11 personnes soient décédées après avoir déposé leur demande. Il tient beaucoup à ce que
6 tous les membres de la Cocosol cherchent à motiver les personnes qui à leur avis remplis-
7 sent les critères à déposer une demande. Les articles négatifs parus dans les médias frein-
8 ent les personnes concernées. Lui-même intervient toujours en réaction à ces articles.

9

10 **Urs Allemann** explique que le dépôt d'une demande et la recherche de dossiers qu'il im-
11 plique sont sources de difficultés quasi insurmontables, raison pour laquelle il faut une aide
12 professionnelle. Le problème n'est pas de remplir le formulaire, mais de réunir les docu-
13 ments.

14

15 **Barbara Studer** confirme que le travail de recherche de dossiers est bel est difficile et par-
16 fois très complexe. Elle signale que c'est précisément la raison pour laquelle il n'a jamais été
17 question que les personnes concernées doivent s'en occuper elles-mêmes. On a au con-
18 traire communiqué clairement que c'est l'affaire des archives cantonales. La CDA a elle-
19 même tout intérêt à ce que le travail des archives se déroule bien.

20

21 **Maria-Luisa Zürcher** rend compte d'une séance qui a eu lieu la veille avec des organisa-
22 tions de Yéniches et de gens du voyage et avec le Conseiller d'Etat Christoph Neuhaus. Il y
23 a encore beaucoup de travail d'information à faire.

24

25 **Lisa Hilafu** indique que la situation des personnes adoptées de force est quelque peu diffé-
26 rente parce qu'il n'existe pas ou plus de dossiers à leur sujet. Les offices d'état civil ne se
27 montrent pas très coopératifs et certains n'hésitent pas à demander un émolument de 30 à
28 80 francs pour certains renseignements ou extraits.

29

30 **Barbara Studer** demande que les personnes adoptées de force puissent elles aussi faire
31 rechercher leurs dossiers par les archives. En Suisse, il est très difficile de trouver la parenté
32 de personnes adoptées ; à l'étranger, c'est beaucoup plus facile.

33

34 **Le président** compte inciter l'OFJ, en tant qu'autorité de surveillance de l'état civil, à édicter
35 une directive pour que les offices d'état civil ne perçoivent pas d'émolument lorsque les vic-
36 times et personnes concernées par une MCFA demandent à voir leurs dossiers. Il discutera
37 de la question avec les personnes compétentes à l'OFJ.

38

39 **Lisa Hilafu** déclare que la situation des personnes adoptées de force qui n'ont pas de dos-
40 sier n'est pas favorable lors du dépôt d'une demande en raison du manque de preuves.

41

42 **Le président** signale aux participants le texte de la loi, qui prévoit explicitement que les de-
43 mandeurs ne doivent pas prouver, mais rendre vraisemblable qu'ils sont des victimes. Ça
44 signifie que l'autorité compétente n'a pas forcément besoin d'être pleinement convaincue de
45 leur qualité de victime ; il lui suffit de juger vraisemblables tous les éléments qui lui sont pré-
46 sentés lors de l'examen de la demande. Autrement dit, il ne faut pas placer la barre trop haut
47 lors de l'examen de la vraisemblance. Il n'est pas nécessaire non plus d'envoyer une mon-
48 tagne de documents à l'OFJ. Quelques documents suffisent quand ils permettent de voir
49 quand et où une mesure a été ordonnée ou exécutée. Et lorsque, exceptionnellement, il
50 n'existe plus aucun document, le demandeur peut rendre vraisemblable qu'il est une victime
51 par d'autres moyens, par exemple en rapportant des déclarations orales vérifiables.

1
2 **Elsbeth Aeschlimann** ajoute que les points de contact cantonaux offrent de très bons ser-
3 vices ; les travailleurs sociaux prennent des notes dès le premier entretien et instaurent un
4 rapport de confiance en vue des entretiens suivants. Les points de contact agissent aussi
5 avec beaucoup de tact et de précautions lorsque les dossiers arrivent et peuvent être consul-
6 tés avec les personnes concernées. Mais il y a aussi des personnes qui ne veulent même
7 pas voir leur dossier et laissent le point de contact sélectionner seul les documents néces-
8 saires pour le dépôt de la demande.
9
10 **Le président** apprécie beaucoup la qualité du travail des points de contact et il entend si-
11 gnaler, lors de la conférence de presse à venir, que les personnes concernées ne doivent
12 pas hésiter à recourir à leur aide.
13
14 **Lisa Hilafu** constate souvent, dans ses contacts avec les personnes concernées, que celles-
15 ci ne lisent même pas le formulaire de demande et le guide explicatif ou qu'elles se sentent
16 dépassées. C'est pourquoi elle estime important que le guide explicatif renvoie d'emblée aux
17 points de contact.
18
19 **Le président** va voir s'il est possible de faire figurer pareil renvoi sur le site de l'unité MCFA
20 de l'OFJ. Il n'est pas possible de modifier le guide explicatif a posteriori.
21
22 **Christian Raetz** indique que la collaboration avec les points de contact fonctionne très bien
23 dans le canton de VD.
24
25 **Le président** déclare qu'il est prévu que les collaborateurs qui traitent les demandes pren-
26 nent si possible contact par téléphone, au moins une fois, avec chacun des demandeurs.
27 Grâce à quoi un contact personnel est établi et les personnes en question n'ont pas
28 l'impression que la procédure est menée par écrit par une autorité sans visage. C'est aussi
29 un moyen d'obtenir d'autres informations qui auraient été passées sous silence, par ex.
30 quand l'état de santé du demandeur s'est détérioré depuis qu'il a déposé sa demande et qu'il
31 faudrait par conséquent traiter sa demande en priorité.
32
33 **Guido Fluri** se dit très étonné du nombre relativement faible des demandes déjà reçues.
34 Beaucoup de personnes se sentent incapables de s'adresser à un point de contact et cer-
35 taines d'entre elles ne veulent pas que quiconque sache qu'elles sont des victimes ou des
36 personnes concernées. Certains trouvent aussi le système trop compliqué. Ils ont souvent le
37 sentiment de devoir se justifier, notamment pour déposer une demande. Toutes ces choses
38 sont difficiles pour les personnes concernées.
39
40 **Elsbeth Aeschlimann** souhaite qu'on examine avec les points de contact si leurs collabora-
41 teurs ne pourraient pas prendre davantage de rendez-vous à l'extérieur, par ex. dans les
42 EMS ou d'autres locaux situés hors des points de contact, pour aller au-devant des per-
43 sonnes peu ou pas du tout mobiles.
44
45 **Le président** informe les participants qu'il est prévu d'envoyer une lettre aux EMS après la
46 pause estivale pour les sensibiliser au fait que certains de leurs pensionnaires pourraient
47 être des victimes ou personnes concernées par les MCFA. Il faut rendre celles-ci attentives à
48 la possibilité de demander une contribution de solidarité et au fait que les points de contact
49 cantonaux et les archives peuvent leur offrir leur soutien.
50
51 **Guido Fluri** annonce l'existence du centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte
52 (KESCHA ; <http://kescha.ch/>) que sa fondation a initié. Il faut impérativement que la COPMA

1 envoie une information ou une directive aux curateurs et aux APEA cantonales pour leur
2 signaler que la contribution de solidarité ne doit pas servir à couvrir leurs dépenses cou-
3 rantes, mais bénéficier uniquement aux victimes en raison de son caractère hautement per-
4 sonnel. La contribution de solidarité est un « plus », un montant complémentaire mis à la
5 disposition des victimes pour leurs besoins individuels.

6
7 **Le président** rend brièvement compte des dossiers des enfants tibétains, une initiative pri-
8 vée au cours de laquelle 200 enfants originaires du Tibet ont été placés en Suisse dans les
9 années 1960. Ces dossiers se trouvent actuellement dans les archives privées d'une famille
10 de Suisse romande. Peu après l'entrée en vigueur de la LMCFA, il a pris contact avec cette
11 famille et lui a signalé que la nouvelle situation juridique interdisait de détruire ces dossiers. Il
12 a également pris contact avec les Archives fédérales qui se sont déclarées prêtes à re-
13 prendre l'ensemble de ces archives privées. L'OFJ est en cours de négociation avec cette
14 famille. Il a bon espoir que les dossiers pourront être transférés prochainement aux Archives
15 fédérales.

16
17 **Reto Brand** fournit des informations sur la liste des demandes que les membres de la Cocosol
18 ont reçue avec les documents de la séance. Les dossiers figurant sur cette liste provien-
19 nent d'une première sélection pour laquelle on a veillé à obtenir le plus de diversité possible
20 en ce qui concerne les catégories de victimes ou les priorités. Il s'est surtout agit, lors du
21 traitement de ces demandes, de réunir le plus d'expériences pratiques possible en vue
22 d'optimiser la procédure. C'est pourquoi on ne trouve pas parmi elles les demandes archi-
23 prioritaires. Mais les choses vont changer ; dans les mois à venir, l'unité MCFA et la Cocosol
24 examineront exclusivement les demandes prioritaires. Les nouvelles demandes seront triées
25 au fur et à mesure pour le cas où l'une ou l'autre serait prioritaire. Tel est le cas des per-
26 sonnes gravement malades, notamment de celles atteintes d'un cancer à un stade avancé
27 leur laissant peu de temps à vivre, et des personnes vraiment très âgées.

28
29 **Le président** propose d'aborder maintenant les deux projets de décision (positive / négative)
30 et l'information préalable. Il donne la parole à Iris Widmer, de l'unité MCFA, pour expliquer
31 les projets et leur conception.

32 En résumé, la Cocosol juge unanimement que le projet de **décision positive** est encore
33 formulé de manière trop juridique et difficilement compréhensible par des profanes. La plu-
34 part des demandeurs sont perdus devant ce type de formulation. Il peut également être pe-
35 sant pour eux de lire un exposé des faits et une appréciation juridique rédigés par une autori-
36 té et résumant leurs expériences passées et leur qualité de victime. Il est possible aussi que
37 certains demandeurs n'aient pas dépeint certains événements passés dans leur demande
38 parce qu'ils ne voulaient pas les révéler, pour une raison ou une autre. L'établissement offi-
39 ciel des faits, par écrit, serait alors incomplet, de par sa nature même, et ne contiendrait
40 peut-être même pas les éléments les plus importants, chose insatisfaisante pour les vic-
41 times. Ce défaut subsisterait éternellement sur le document.

42
43 La Cocosol recommande par conséquent de renoncer à arrêter une décision à proprement
44 parler, avec tous ses éléments formels et matériels, notamment un exposé des faits et une
45 appréciation juridique. Il faut également veiller à ne pas citer d'article de loi et à ne pas utili-
46 ser de termes juridiques. Tout ce qui peut rappeler aux demandeurs qu'une autorité décide
47 de leur sort, dans une langue administrative et peu compréhensible, est à éviter.

48
49 En lieu et place, les membres de la Cocosol proposent que les personnes reconnues comme
50 victimes au terme de la procédure ne reçoivent qu'une courte lettre ne contenant le terme de
51 « décision » que dans le titre. Le titre devrait aussi indiquer clairement que la demande a été
52 acceptée, c'est-à-dire contenir le terme « acceptée ».

1 L'information doit pour le reste leur être communiquée dans une lettre rédigée dans une
2 langue aussi simple et compréhensible que possible, et ne rien contenir d'autre que la re-
3 connaissance du tort et de l'injustice subis, la constatation que le demandeur est une victime
4 au sens de la LMCFA, le montant de la contribution de solidarité et les modalités de son ver-
5 sement. La lettre doit être accompagnée d'une annexe contenant les informations impor-
6 tantes sur le traitement des contributions de solidarité aux plans des impôts, des poursuites
7 et de l'aide sociale.

8
9 En ce qui concerne la **décision négative**, la Cocosol recommande également la concision.
10 Mais il est clair pour tout le monde que cette décision doit exposer les raisons pour les-
11 quelles la qualité de victime n'a pas pu être reconnue ou n'est pas considérée comme vrai-
12 semblable. Comme dans le cas de la décision positive, le titre doit indiquer qu'il s'agit d'une
13 décision et qu'il en va d'un refus.

14
15 Les voies de droit figurant à la fin du document peuvent y rester, mais il faut leur ajouter une
16 phrase signalant au lecteur qu'il peut obtenir des informations complémentaires auprès du
17 secrétariat de l'unité MCFA, du type : « si vous avez des questions sur les moyens de faire
18 opposition, n'hésitez pas à nous contacter ».

19
20 **Les projets** doivent être remaniés et présentés une nouvelle fois aux membres de la Coco-
21 sol lors de la prochaine séance.

22
23 Le projet d'**information préalable** ne suscite guère de remarques, tous les membres de la
24 Cocosol l'approuvent dans ses grandes lignes.

25
26 **Elsbeth Aeschlimann** s'assure une fois encore que les demandeurs sont contactés lorsque
27 leur demande est trop peu substantielle et manque d'informations, chose qui lui est confir-
28 mée.

29 **3. Site Internet de l'unité MCFA et de la Cocosol**

30 **Reto Brand** présente brièvement le site de l'unité MCFA, autorité compétente, et plus parti-
31 culièrement les pages de la commission consultative. Un résumé de trois à quatre lignes de
32 chaque séance de la commission doit y figurer.

33
34 **Lisa Hilafu** signale que les adresses des sites des adoptions forcées ne sont plus valables.
35 Elle communiquera aux organisations concernées qu'elles doivent contacter l'OFJ pour four-
36 nir les indications correctes.

37
38 Le site est bien accueilli par tous. Les subdivisions entre les différents sujets sont claires et
39 bien faites.

40
41 **Le président** note que l'unité a maintenant plus de capacités pour s'occuper du site. La
42 nouvelle collaboratrice francophone qui s'acquitte de cette tâche dispose d'une formation
43 spécifique dans le domaine de la communication.

44
45 Le président poursuit en disant que les procès-verbaux de la Cocosol doivent rester simples.
46 Il ne doit pas s'agir de comptes rendus de l'intégralité de la séance, mais de procès-verbaux
47 élargis des décisions. Autrement dit, ils ne doivent contenir que les décisions et les princi-
48 pales discussions menées à leur sujet, de manière à permettre de comprendre pourquoi la
49 Cocosol a pris telle ou telle décision. Pour ce qui est de la liste des demandes examinées,
50 aucun nom ou numéro de cas ne doit figurer dans le procès-verbal pour des raisons de pro-

1 tection des données. Il faut par ailleurs veiller à ce que l'identité d'un demandeur ne puisse
2 jamais être déduite des informations données.

3

4 Les procès-verbaux doivent pouvoir être mis intégralement sur le site de l'unité, sans qu'ils
5 doivent être caviardés ou remaniés pour la publication.

6 **4. Priorités fixées dans le traitement des demandes**

7 **Claudia Scheidegger** explique, à l'aide des documents qui ont été distribués, dans quel
8 ordre les demandes sont traitées. Elle indique notamment ce que signifie la priorité de l'âge.
9 Cette catégorie comprend toutes les personnes qui ont au moins 75 ans au moment où elles
10 déposent leur demande. A ce jour, elles sont presque au nombre de 900. Pour pouvoir con-
11 sidérer les demandeurs les plus âgés parmi elles, la coordination a dû procéder à une priori-
12 sation interne. Concrètement, cela signifie que les demandes des personnes nées jusqu'en
13 1930 ont été traitées en premier, suivies de celles des personnes nées entre 1931 et 1935,
14 puis entre 1936 et 1942. Il est très important que les demandeurs les plus âgés aient
15 l'absolue priorité. Par ailleurs, les demandes de personnes de tous âges dont il est prouvé
16 qu'elles sont gravement malades et dont la fin de vie est prévisible jouissent elles aussi de la
17 priorité absolue. Les plus jeunes demandeurs doivent donc se montrer patients, leur tour
18 viendra ensuite. Claudia Scheidegger signale aussi que l'unité reçoit régulièrement des de-
19 mandes de banques ou de bailleurs de fonds privés souhaitant obtenir la confirmation et la
20 date exacte du versement de la contribution de solidarité à un demandeur pour pouvoir lui
21 accorder un crédit. L'unité rejette systématiquement ces demandes et conseille aux per-
22 sonnes concernées de ne pas prendre de crédit pour avoir de l'argent plus rapidement.

23

24 **Le président** renvoie ici à la loi, qui prévoit quatre ans au maximum pour le traitement des
25 demandes. D'ici là, toutes les demandes auront été traitées et les derniers versements faits.

26

27 Il note que les demandes émanant de personnes qui ont déjà bénéficié en son temps de
28 l'aide immédiate ne réclament pas de plus ample examen concernant la vraisemblance de la
29 qualité de victime. Un examen simple et sommaire suffit alors. On peut supposer que la qua-
30 lité de victime existe, même si elle n'est pas immuable. Ça signifie que l'OFJ peut éventuel-
31 lement s'écarter de cette supposition s'il a des raisons de penser que la personne concernée
32 n'a pas la qualité de victime. Tel peut être le cas s'il s'avère qu'elle a fourni des renseigne-
33 ments erronés à l'époque ou lorsque de nouveaux documents apparaissent, qui montrent
34 que la décision prise reposait sur des informations et des hypothèses fausses.

35 **5. Concrétisation du terme de victime défini dans la loi**

36 **Le président** propose maintenant de discuter de la définition de la victime et des possibilités
37 de la délimiter. Les discussions illustrent bien qu'il est très difficile, voire impossible,
38 d'élaborer des lignes directrices à caractère universel. Elles aboutissent à la conclusion qu'il
39 faut partir de la notion de victime figurant dans la LMCFA puis aborder chaque cas indivi-
40 duellement, avec ses particularités.

41

42 **Laetitia Bernard** plaide pour le recours à des critères objectifs. A son avis, les raisons qui
43 ont motivé une mesure ne sont pas si importantes. Il faut plutôt se pencher sur la question
44 de savoir si la mesure a été exécutée correctement ou non.

45

46 **Le président** précise qu'il faut se baser pour l'essentiel sur la manière dont les victimes ont
47 vécu psychiquement les événements. Il est d'avis qu'il faut plutôt se montrer généreux en
48 cas de doute sur la qualité de victime.

1 **6. Décisions de principe sur les questions de procédure**

2 Dans les cas où l'OFJ se voit refuser toute indication, tout dossier, toute description ou tout
3 entretien (lors des contacts téléphoniques), il ne peut évaluer les demandes. Il renouvelle
4 alors ses tentatives pour inciter le demandeur à un minimum de coopération. Mais si ces
5 efforts restent sans succès, il faut réagir par la négative, c'est-à-dire ne pas entrer en matière
6 ou rejeter la demande.

7
8 **Le président** fournit l'exemple d'une personne concernée qui refuse catégoriquement
9 d'apposer sa signature sur un papier. Les participants discutent pour savoir si une demande
10 non signée peut être acceptée. Les membres de la Cocosol sont unanimes : une demande
11 sans signature n'est pas valable et il faut chercher des moyens de l'obtenir.

12 **7. Informations sur les projets d'entraide**

13 **Le président** communique qu'une seule demande de soutien a été déposée, avant d'être
14 retirée. Il existe un deuxième projet, dont le « business plan » a été ébauché, mais qui n'a
15 pas encore débouché sur une demande.

16
17 **Urs Allemann** a une question, qui découle de l'existence des centres spécialisés mis en
18 place pour les personnes traumatisées par la torture, les opérations de guerre ou d'autres
19 atteintes ou événements graves. Serait-il possible de créer un centre pour le traitement des
20 traumatismes de victimes de MCFA et de le soutenir en tant que projet d'entraide ? **Le pré-**
21 **sident** répond que c'est tout à fait imaginable. La condition légale est toutefois que le projet
22 vise l'entraide des personnes concernées.

23 **Reto Brand** renvoie à ce propos au site de l'unité MCFA, où les principales caractéristiques
24 des projets d'entraide sont expliquées et où les informations et documents les plus impor-
25 tants peuvent être téléchargés. L'unité est prête à recevoir des demandes d'aide. Elle con-
26 seille également les demandeurs potentiels qui auraient des questions sur la réalisation de
27 projets d'entraide.

28 **8. Divers**

29 Le président communique que les travaux de l'église catholique ont commencé et que les
30 personnes concernées y sont entendues.

31
32 La prochaine séance aura lieu le 22 août 2017, de 10 à 16 heures, dans la salle de séance
33 326 Est de l'OFJ. L'invitation suit.

34
35 Fin de la séance : vers 16h00